



La Municipalité de
Lac Sainte-Marie

MRC de La Vallée-de-la-Gatineau
Municipalité de Lac-Sainte-Marie

RÈGLEMENT N° 2018-01-002

Règlement relatif à un programme de revitalisation concernant l'octroi de crédits de taxes foncières pour la construction et la rénovation.

Considérant que la municipalité souhaite adopter un programme de revitalisation afin de favoriser le développement économique et communautaire de la municipalité.

Considérant que l'objectif de ce programme est d'attirer et maintenir des populations résidentes et non résidentes et d'accroître à moyen terme les revenus de la municipalité.

Considérant qu'en vertu de l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Lac-Sainte-Marie peut adopter un programme de revitalisation.

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil municipal du 15 novembre 2017 à cet effet, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal, avec le présent projet de règlement à l'appui.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillée et il est résolu que le conseil de la municipalité de Lac Sainte-Marie, ordonne, statue et décrète par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de «*Programme de revitalisation concernant l'octroi de crédits de taxes foncières pour les constructions neuves et la rénovation*».

ARTICLE 2. DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE

Les secteurs retenus et identifiés comme admissibles à ce programme sont :

Secteur périmètre d'urbanisation (*village*) : les zones U-200 à U-214 inclusivement ;

Secteur du Mont Ste-Marie : les zones V-147-1, V147 et V152 ;

Ces secteurs sont identifiés au plan de zonage de la municipalité, portant les numéros 78260 et 78260-1, et représentant l'ensemble des zones formant le village de Lac-Sainte-Marie et le secteur bâti (*depuis plus de 20 ans*) du Mont Ste-Marie.

ARTICLE 3. ADMISSIBILITÉ

Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

- a) Les personnes ou groupes de personnes susceptibles de bénéficier de l'application du présent règlement sont les propriétaires d'un immeuble situé dans une des zones identifiées à l'article 2 qui construisent ou rénovent un bâtiment selon les modalités du présent règlement.
- b) Le requérant doit avoir obtenu au préalable un permis de l'inspecteur municipal, responsable de l'émission des permis et des certificats.
- c) Les constructions ou rénovations dont le certificat d'évaluation aura été modifié après l'entrée en vigueur du présent règlement sont admissibles audit programme d'octroi de crédits de taxes foncières.
- d) Le requérant doit signifier par écrit son intention de participer au programme de revitalisation au conseil municipal.
- e) L'évaluation municipale uniformisée ajoutée à l'immeuble, suite aux travaux, soit d'au moins 50,000.00 \$ lors d'une construction neuve et de 10,000.00 \$ pour la rénovation d'un bâtiment existant.
- f) L'usage du bâtiment doit être conforme à la réglementation en vigueur ou être protégé par des droits acquis.
- g) Les travaux ne peuvent pas débiter avant l'acceptation du projet et l'obtention du permis ou du certificat requis.
- h) Toutes les taxes foncières et autres tarifications échues doivent avoir été payées à l'égard de l'immeuble où est situé le bâtiment au moment du dépôt de la demande de participation audit programme d'octroi de crédits de taxes foncières.
- i) Le programme d'octroi de crédit de taxes foncières couvre la période suivante : du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021. Alors, les travaux débutent après le 1^{er} janvier 2018 et doivent être complétés au plus tard le 31 décembre 2021.
- j) Le crédit de taxe ne s'applique pas au nouveau propriétaire s'il y a vente de la propriété avant la fin du programme.
- k) Dans le cas d'une résidence, l'habitation doit être construite pour être votre résidence habituelle ou celle d'un de vos proches. Ceci doit être prouvé par des pièces d'identités valides en plus de l'adresse postale.
- l) Dans la cas d'un commerce, le commerce doit avoir pignon sur rue dans les zones applicables et doit demeurer ouvert pour la durée du programme.
- m) Le crédit de taxe ne s'applique pas à la construction ou rénovation de bâtiments accessoires, accessoires agricoles et dépendances.

ARTICLE 4. MONTANT DU CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES

Dans l'application de ce règlement, la Municipalité de Lac-Sainte-Marie accorde un octroi sous forme de crédit de taxes foncières représentant une valeur foncière de l'unité d'évaluation de l'immeuble, jusqu'à concurrence de 4,500.00 \$ sur une période de 3 ans.

Montant du crédit de taxes :

- 1^{ère} année 100% de la valeur de l'unité d'évaluation.
- 2^e année 50% de la valeur de l'unité d'évaluation.

- 3^e année 50% de la valeur de l'unité d'évaluation.

Le calcul de l'octroi est effectué sur 100% de la valeur ajoutée à la valeur foncière de l'unité d'évaluation avant les travaux de construction ou de rénovation.

Le crédit de taxe ne s'applique que sur la taxe foncière, non sur les taxes de services et autres.

ARTICLE 5. TRAVAUX ADMISSIBLES

Dans l'application du présent règlement, les constructions neuves ou les rénovations s'appliquent à des fins résidentielles ou commerciales ou à un usage mixte (*résidence et commerce*).

ARTICLE 6. PAIEMENT DE L'OCTROI

L'octroi est sous forme de crédit applicable suite à l'émission du compte de taxes aux dates exigibles de paiement soit les 31 mars, 31 mai, 31 juillet et 30 septembre de chaque année pendant 3 ans.

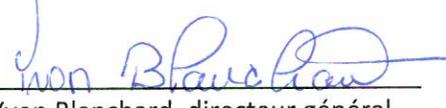
ARTICLE 5. CONTESTATION

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'un octroi sous forme de crédit de taxes foncières en vertu de ce règlement est contestée, l'octroi n'est versé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Gary Lachapelle, maire


Yvon Blanchard, directeur général

Procédure légale d'adoption du présent règlement

Avis de motion donné le	:	15 novembre 2017
Adoption du règlement le	:	13 décembre 2017
Règlement publié le	:	14 décembre 2017
Règlement en vigueur le	:	1 ^{er} janvier 2018